MINISTÈRE
CHARGÉ
DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

GABRIEL ATTAL

Ministre délégué

Paris, le 04 AVR. 2023

Nos références : MEFI-D23-04068

Madame la déléguée générale, Messieurs les délégués généraux,

Par courrier en date du 21 décembre 2022, vous avez conjointement proposé à mes services des modalités de sortie progressive de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (DFS) dans votre secteur sur une durée de 12 ans, prenant acte du fait que les conditions d'application légale de ce dispositif n'étaient plus réunies dans le secteur du transport routier de marchandises. Vous souhaitez en contrepartie de cette mise en conformité progressive bénéficier d'une période de transition au cours de laquelle serait admise la possibilité de bénéficier de cette déduction dans les conditions actuelles, c'est-à-dire même en l'absence de frais professionnels effectivement supportés par le salarié.

Ainsi que l'ont récemment rappelé le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels est strictement conditionnée au fait de supporter effectivement des frais professionnels, qui ne doivent donc pas être remboursés par l'employeur. Aussi, l'application d'une déduction de 20 % sur les rémunérations du secteur du transport routier de marchandises, qui permettait initialement de couvrir ces frais, ne peut plus être admise compte tenu de l'évolution des modalités de remboursement des frais par les employeurs.

En réponse à votre proposition et compte tenu des conséquences économiques pour le secteur d'activité qu'entraînerait une sortie trop rapide de cette situation, il sera admis que le secteur du transport routier de marchandises puisse continuer d'appliquer jusqu'au 31 décembre 2034 la DFS dans les conditions suivantes :

139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Le Bureau des cabinets des ministères économiques et financiers met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la prise en charge de la correspondance à laquelle fait suite le présent courrier. Conformément aux articles 34 à 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations nominatives. Ce droit s'exerce par courrier au ministère de l'Économie et des Finances - Bureau des cabinets - Pôle PCS - Télédoc 181 - 139 rue de Bercy 75572 PARIS Cedex 12

- Pendant 4 ans, le taux de déduction (actuellement fixé à 20 %) sera réduit chaque année de 1 point à compter du 1er janvier 2024, puis de 2 points pendant 8 ans à compter du 1er janvier 2028. Cette évolution portera sur les périodes d'activité de chaque année. Par conséquent, le dispositif ne sera plus applicable au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1er janvier 2035 ;

- En contrepartie, les employeurs du secteur pourront dans cet intervalle appliquer la DFS sans intégrer dans l'assiette des cotisations et contributions sociales les remboursements de frais professionnels, afin d'encourager la mise en place de ces remboursements en vue de la suppression de la DFS. Les frais pouvant être pris en charge dans le cadre des frais professionnels restent ceux définis par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Il sera admis, à l'occasion des contrôles réalisés sur les entreprises et les caisses de congés payés du secteur du transport routier de marchandises, de continuer d'appliquer la DFS même en l'absence de frais professionnels effectivement engagés par les salariés (notamment en cas d'application de la DFS sur des éléments de rémunération versés au titre d'une période de congés). En revanche, toutes les autres conditions d'application de cet abattement devront rester satisfaites (salariés relevant d'une profession éligible, respect du taux de DFS prévu pour la profession concernée...) ;

- En l'absence d'une convention collective, d'un accord collectif ou d'un accord du comité d'entreprise, des délégués du personnel ou du comité social et économique prévoyant explicitement l'application de la DFS, l'employeur doit recueillir, par tout moyen, pour l'année 2023, l'accord des salariés à bénéficier de l'abattement. Toutefois, dans le secteur du transport routier de marchandises, il n'est pas obligatoire pour l'employeur de demander de nouveau l'accord du salarié à se voir appliquer cet abattement si son consentement a déjà été recueilli pour la période antérieure à la période transitoire. Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2023, l'application de la DFS à tout salarié nouvellement embauché est conditionnée au recueil de son consentement. Lorsque le travailleur salarié ne répond pas à cette consultation, son silence vaut accord. Par tolérance, il sera considéré que cet accord vaut pour l'ensemble de la période transitoire, soit de 2023 à 2034 inclus. Le salarié peut demander à tout moment à son employeur à sortir du bénéfice de la DFS.

En cas de recours relatifs à des redressements sur le motif de l'application de la DFS, ne faisant pas encore l'objet d'une action en justice, les URSSAF prendront en compte cette tolérance. Ces dispositions s'appliqueront donc jusqu'au stade de la commission de recours amiable. En revanche, les contentieux déjà engagés sur les conditions d'application du dispositif, nés antérieurement à la présente, relèvent de la souveraine appréciation des juges et ne peuvent plus faire l'objet de l'application d'un régime favorable.

J'adresse au directeur de l'ACOSS une instruction qui formalise les modalités de mise en œuvre de la trajectoire de suppression progressive de la DFS à compter du 1er janvier 2023.

Les modalités présentées ci-dessus font l'objet d'une mention explicite dans le bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) afin d'être connues et opposables par l'ensemble des employeurs concernés.

Je vous prie d'agréer, Madame la déléguée générale, Messieurs les délégués généraux, l'assurance de ma considération distinguée.

Gabriel ATTAL

Madame Florence BERTHELOT
Déléguée générale
Fédération nationale des transports routiers (FNTR)
Immeuble Le Cardinet
8 Rue Bernard Buffet
75017 Paris

Monsieur Olivier PONCELET
Délégué général
Union des entreprises transport et logistique de France (TLF)
Immeuble Le Cardinet
8 Rue Bernard Buffet
75017 Paris

Monsieur Jean-Marc RIVERA
Délégué général
Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE)
Maison des Mobilités
43bis Route de Vaugirard
92120 Meudon